



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté du 15 mai 2020
autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs
et aux activités nautiques
du département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu** les propositions des maires des communes suivantes :

Arrondissement de Saint-Malo :

Pleurtuit	14 mai 2020
Combourg	14 mai 2020
Bonnemain	14 mai 2020
Trans la Forêt	14 mai 2020
Hédé-Bazouges	15 mai 2020

Arrondissement de Fougères-Vitré :

Retiers	14 mai 2020
Domalain	14 mai 2020
Luitré-Dompierre	14 mai 2020
Martigné-Ferchaud	14 mai 2020

Arrondissement de Rennes :

Châteaugiron	15 mai 2020
Bédée	15 mai 2020
Iffendic	15 mai 2020
Saint Malo sur Mel	15 mai 2020
Mordelles	15 mai 2020

Arrondissement de Redon :

Bain de Bretagne	15 mai 2020
Ercé en Lamée	15 mai 2020
Teillay	15 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau, lacs et activités nautiques si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eaux et lacs mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peuvent être autorisés ;

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement concernés,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux plans d'eau, lacs et éventuellement, les activités nautiques figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Arrondissement de Saint-Malo :

<u>Communes</u>	<u>Nom du plan d'eau</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
Pleurduit	Le Moulin Neuf Le Bois Joli Le Dick Le Pont ès Omnès Le Pontavet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce- Interdiction d'activités nautiques
Combourg	Etang des Maffins Lac Tranquille	Usage dynamique -promenade
Bonnemain	Etang de la Sablonnière Etang de Chaloué	Usage dynamique -promenade – Pêche en eau douce
Trans la Forêt	Etang de la Magentais	Pêche en eau douce
Hédé-Bazouges	Etang de Hédé Etang de Bazouges Etang de la Bézardière	Usage dynamique – usage sportif individuel

Arrondissement de Fougères - Vitré :

<u>Communes</u>	<u>Nom du plan d'eau</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
Retiers	Etang du Pré Pirot Etang des Sources	Usage dynamique - promenade
Domalain	Plan d'eau de la Traverie	Usage dynamique - promenade
	Etang de Carcraon	Pêche en eau douce
Luitré-Dompierre	Plan d'eau des Rochers	Pêche en eau douce
Martigné-Ferchaud	Etang de la Forge	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce

Arrondissement de Rennes :

<u>Communes</u>	<u>Nom du plan d'eau</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
Châteaugiron	Etang de Châteaugiron Etang d'Ossé Etang de Saint Aubin du Pavail	Usage dynamique – usage sportif individuel
Bédée	Etang du Blavon	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Iffendic	Lac de Tremelin Etang de la Chambre au Loup	Usage dynamique – usage sportif individuel
Saint Malo sur Mel	Etang municipal « La Marette »	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Mordelles	Etang de la Biardais	Pêche en eau douce

Arrondissement de Redon :

<u>Communes</u>	<u>Nom du plan d'eau</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
Bain de Bretagne	Etang de Bain	Usage dynamique – usage sportif individuel
Ercé en Lamée	Etang « La Coulée »	promenade – Pêche en eau douce
	Parc floral « Marcel Boisnard »	Promenade
Teillay	Etang de Teillay	Usage sportif individuel -promenade

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau et lacs ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents et entrera en vigueur à compter du 16 mai 2020.

Fait à Rennes, le 15 mai 2020

La Préfète



Michèle KIRRY